

## Décisions

### Décision 11482, 6 novembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de poulet — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11482 du 6 novembre 2018, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section 1 du chapitre I, de l'intitulé de la sous-section suivante :

«**§1. Dispositions générales**».

**2.** Les articles 1 à 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 1. Sous réserve de l'article 4.1, toute personne ou société qui produit et met en marché du poulet visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290) doit être titulaire d'un quota attribué par les Éleveurs de volailles du Québec conformément aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à une coopérative; le membre d'une coopérative est réputé ne pas être un actionnaire ou un associé.

Pour l'application du présent règlement, une fiducie est réputée être une personne morale.

On entend par :

«contingent individuel», la quantité maximale de poulet, exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'une personne ou société est autorisée à mettre en marché, généralement par période, laquelle est calculée par les Éleveurs conformément à la section 1 du chapitre III, en tenant compte des locations de quotas et de l'allocation du Québec;

«membre d'une coopérative», quiconque détient des actions ou des parts, dans une coopérative, lui donnant droit au titre de sociétaire, membre, membre auxiliaire, détenteur d'actions ou de parts privilégiées ou détenteur d'actions ou de parts privilégiées participantes;

«période», cycle de production de 8 semaines dont le calendrier est publié à l'adresse [www.volaillesduquebec.qc.ca/a-propos/publications/calendrier-des-periodes](http://www.volaillesduquebec.qc.ca/a-propos/publications/calendrier-des-periodes);

«quota», une autorisation de production, y compris selon les programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève prévus à la section 3 du chapitre I, émise par les Éleveurs laquelle est exprimée en mètres carrés et confirmée par un certificat.

2. Les Éleveurs délivrent un certificat de quota à chaque titulaire de quota et à toute personne ou société qui a fait l'objet d'une déclaration suivant les articles 11 à 11.2 et qui est réputée détenir un quota.

Ce certificat porte un numéro d'identification et indique le quota détenu par le titulaire, celui qu'il est réputé détenir selon les articles 9.1 et 16 et celui détenu par les personnes ou sociétés qui sont réputées détenir le quota du titulaire au sens des articles 9.1 et 16. Il fait également mention du prêt de quota accordé en vertu de la section 3 du présent chapitre.

Les Éleveurs font également parvenir un certificat à la personne ou à la société qui est réputée détenir un quota conformément aux articles 9.1 ou 16. Celui-ci fait état de tous les quotas qu'elle est réputée détenir.

2.1. Nul ne peut, directement ou indirectement, acquérir, céder ou détenir un quota, en tout ou en partie, pour le compte d'autrui, notamment à titre de prête-nom.

3. Les Éleveurs n'attribuent pas de nouveaux quotas sauf dans le cadre des programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève décrits à la section 3 du présent chapitre.

4. Nul ne peut transférer directement ou indirectement un quota, en tout ou en partie, autrement que conformément au chapitre II.

4.1. Les Éleveurs peuvent autoriser toute personne ou société, aux conditions convenues avec elle, à faire l'élevage de poulets à des fins d'étude ou de recherche.

4.2. Sous réserve de l'article 104, le titulaire et le cessionnaire d'un quota doivent en tout temps être propriétaires ou locataires à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler. Dans le cas d'une location à long terme, le bail doit :

- 1° être d'une durée d'au moins 60 périodes;
- 2° ne pas être résiliable avant l'arrivée du terme;
- 3° être publié au registre foncier.

4.3. Le titulaire qui ne respecte pas toutes les conditions énumérées à l'article 4.2 doit se départir de son quota, conformément au chapitre II, dans les 60 jours de la réception d'un avis écrit des Éleveurs à cet effet.

Les Éleveurs mettent en vente, sur le système centralisé de vente de quota, le quota du producteur qui ne s'est ni conformé à l'article 4.2 ni départi de son quota.

5. Sous réserve des paragraphes 3<sup>o</sup> des articles 21.5 et 22.5 et des articles 77.1 et 104, le titulaire d'un quota doit produire au moins 75 % de celui-ci dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans un poulailler qu'il loue en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2. Il peut produire le solde, s'il en est, dans une exploitation ou un poulailler loué conformément à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV ou le louer conformément à la section 5 du chapitre II. Pendant les périodes A144 à A154, le pourcentage de 75 % est réduit à 50 %.

Pendant les périodes A155 à A160, le pourcentage de 75 % est porté à 50 % par les Éleveurs si le titulaire démontre que la capacité de son exploitation est insuffisante et qu'il a entrepris des démarches pour procéder à son agrandissement en fournissant sa demande d'obtention d'un certificat d'autorisation aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et d'un permis de construction auprès de sa municipalité.

Le titulaire de quota qui prévoit mettre en marché au moins 40 % de sa production totale d'un bloc de 6 périodes dont le premier bloc débute à la période A57, en poulets

d'au moins 3 kg en poids vif, peut être exempté de l'application des limites indiquées au premier alinéa. Pour bénéficier de cette exemption, il doit en faire la demande aux Éleveurs au moins 17 semaines avant le début d'une période. Les Éleveurs accordent cette exemption pour au plus 2 élevages non consécutifs de 2 périodes au cours d'un même bloc de 6 périodes.

Les Éleveurs annulent automatiquement cette exemption et le producteur ne peut alors obtenir d'exemption pour aucune période du bloc suivant de 6 périodes dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° le producteur ne livre pas, 40 % de sa production totale du bloc de 6 périodes, en poulets d'au moins 3 kg en poids vif;

2° il ne peut démontrer qu'il est en production durant une des périodes, malgré l'absence de livraison durant au moins une période.

On entend par :

« exploitation », l'ensemble des fonds de terre, bâtiments et accessoires nécessaires à la production du poulet;

« poulailler », un bâtiment d'un ou de plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets, sous un même toit, tous dotés d'un système d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaires à la production de volaille.

6. Le titulaire d'un quota doit conserver durant au moins 6 ans, à son lieu de production ou dans l'un de ses établissements au Québec, et mettre à la disposition des Éleveurs en autant que relatifs à la production du poulet, les documents suivants :

- 1° ses statuts ou le contrat de société;
- 2° toute convention unanime entre actionnaires;
- 3° ses états financiers;
- 4° ses registres comptables incluant notamment les conciliations bancaires et registres des salaires;
- 5° ses actes hypothécaires;
- 6° les contrats liés à l'acquisition de quota et preuves de paiement, les contrats de prêt ou d'emprunt et relevés y afférents et tous les billets à ordre;
- 7° ses pièces justificatives et documents relatifs à la production et à la mise en marché du poulet, dont notamment les factures et contrats avec les fournisseurs

d'intrants, les contrats liés à la location de quota, les rapports d'abattage et les rapports de paiement des oiseaux par l'acheteur.

7. Le titulaire avise par écrit les Éleveurs, du lieu où il conserve les documents énumérés à l'article 6.

8. Celui qui devient producteur doit aviser par écrit, les Éleveurs, du lieu où il conserve les documents énumérés à l'article 6, dans les 30 jours de l'entrée des premiers poussins dans le poulailler.

9. Sous réserve des articles 18 et 103, nul ne peut détenir, à titre de titulaire, de locataire ou parce qu'il est réputé les détenir au sens des articles 14 et 16, des quotas totalisant plus de 13 935 m<sup>2</sup>.

9.1. Sous réserve de l'article 9.3, une personne ou une société est réputée détenir la portion calculée selon l'article 14 du quota suivant :

1<sup>o</sup> si elle en est actionnaire ou l'associée, le quota dont une personne morale ou une société est titulaire ou que la personne morale ou la société est réputée détenir;

2<sup>o</sup> si elle en est la bénéficiaire ou la fiduciaire, le quota dont une fiducie est titulaire ou que la fiducie est réputée détenir;

3<sup>o</sup> si elle en est l'une des commanditaires, le quota dont une société en commandite est titulaire ou que la société en commandite est réputée détenir;

4<sup>o</sup> si elle en est l'une des indivisaires, le quota dont une propriété indivise est titulaire ou que la propriété indivise est réputée détenir.

9.2. Est réputée un transfert de quota toute opération à l'issue de laquelle une personne est réputée détenir, selon les articles 14 et 16, un quota différent de ce qu'elle détenait avant l'opération, y compris dans le cas d'une fusion.

9.3. L'émission, le transfert, la conversion, l'échange, l'annulation ou le rachat, par une coopérative ou une fédération de coopératives, d'une participation, à ses membres, sociétaires, membres auxiliaires ou membres associés, ne constituent pas un transfert de quota.

Ne constitue pas non plus un transfert de quota :

1<sup>o</sup> l'émission, le transfert, la conversion, l'échange, l'annulation ou le rachat, par une coopérative, à ses employés, de parts dans le cadre d'un régime d'investissement coopératif constitué en vertu de la Loi sur le régime d'investissement coopératif (chapitre R-18.1.1), de parts privilégiées en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre 67.2) ou de parts de placement en vertu de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1988, ch. 1);

2<sup>o</sup> l'émission, le transfert, la conversion, l'échange, l'annulation ou le rachat, par une personne morale ou une société, d'actions ou de parts, à titre de mesure incitative visant l'embauche ou la rétention d'une personne à titre d'employée.

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 par le suivant :

« **§2. Déclaration obligatoire de maladies et application de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité** ».

**4.** Les articles 11 à 11.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 11. Tout titulaire de quota doit fournir aux Éleveurs la liste de toutes les personnes ou sociétés qui sont réputées détenir son quota selon les articles 9.1 et 16.

Si celles-ci sont aussi des personnes morales ou des sociétés, elles doivent remplir un document conforme à l'annexe 1.1. Le titulaire doit fournir la liste de toutes les personnes ou sociétés qui sont réputées détenir ce quota et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques.

11.1 Les Éleveurs transmettent, chaque année, un formulaire de déclaration assermentée conforme à celui reproduit à l'annexe 1.2 à chaque titulaire de quota. Ce dernier doit le remplir sous serment et le retourner à l'adresse indiquée sur le formulaire, par poste certifiée ou recommandée, dans les 60 jours suivant sa date d'envoi par les Éleveurs, en fournissant les renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> les renseignements prévus à l'article 11;

1.1<sup>o</sup> les documents et les renseignements permettant d'identifier la personne qui obtient le contrôle sur le quota à la suite d'une opération de crédit, de bail ou de tout autre contrat;

2<sup>o</sup> son implication, directe ou par les présomptions des articles 14 et 16, dans tout autre quota de production de poulet, y compris à titre de prête-nom;

3<sup>o</sup> la liste des personnes ou sociétés agissant comme prête-noms pour son compte;

4<sup>o</sup> les documents conformes à l'annexe 1.1 remplis par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 11;

5<sup>o</sup> une photocopie d'une pièce d'identité valide avec photo émise par un organisme gouvernemental.

Le titulaire doit fournir, sur demande des Éleveurs, tous les documents justificatifs au soutien de sa déclaration.

Lorsque le titulaire ne peut pas fournir les documents visés au paragraphe 4<sup>o</sup> ou qu'il ne peut fournir l'identité de toutes les personnes physiques, conformément au deuxième alinéa de l'article 11, il doit affirmer solennellement que l'information lui est inconnue et qu'il est incapable de l'obtenir.

Les Éleveurs transmettent, au titulaire dont la déclaration est incomplète, un avis indiquant les renseignements manquants et lui demandant de fournir ces renseignements dans les 30 jours de la réception de l'avis. Le titulaire qui fait défaut de se conformer à l'avis dans le délai requis est présumé ne pas avoir transmis sa déclaration aux Éleveurs.

11.2 Le titulaire de quota et toute personne ou société qui est réputée détenir un quota selon les articles 9.1 et 16 doivent informer par écrit les Éleveurs de toute modification aux renseignements requis selon les articles 11 et 11.1 dans les 30 jours de celle-ci. »

**5.** Les articles 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.

**6.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14. Une personne ou une société est réputée détenir le quota suivant :

1<sup>o</sup> le produit du quota, dont est titulaire et qu'est réputée détenir une personne morale dont elle est un actionnaire, par le pourcentage le plus élevé entre :

a) le pourcentage total de vote que lui confère la détention directe et indirecte de toutes catégories d'actions;

b) le pourcentage total du droit à la liquidation, dissolution ou autre distribution de l'actif net de l'entreprise que lui confère la détention directe et indirecte de toutes catégories d'actions;

c) le pourcentage d'actions détenu directement ou indirectement dans une catégorie d'actions non votantes et non participantes dans le reliquat des biens, sous réserve du droit d'une personne de demander que le quota qu'elle est réputée détenir pour ce motif soit plutôt calculé sur la base de la valeur comptable relative de ces actions;

2<sup>o</sup> le produit du quota, dont est titulaire et qu'est réputée détenir une société dont elle est l'une des associées, par le pourcentage de parts qu'elle détient de cette société. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de société, le partage entre les associés est réputé à parts égales;

3<sup>o</sup> le produit du quota, dont est titulaire et qu'est réputée détenir une fiducie dont elle est l'une des fiduciaires ou l'une des bénéficiaires, par le pourcentage le plus élevé entre :

a) le pourcentage des voix qu'elle détient en cas de vote;

b) le pourcentage du revenu de la fiducie auquel elle a droit;

c) le pourcentage du droit à l'actif net auquel elle a droit lors de la liquidation, la dissolution ou autre distribution de l'actif net de la fiducie;

4<sup>o</sup> le produit du quota, dont est titulaire et qu'est réputée détenir une société en commandite dont elle est l'une des commanditaires, par le pourcentage de son apport à la société;

5<sup>o</sup> le produit du quota, dont est titulaire et qu'est réputé détenir une propriété indivise dont elle est l'une des indivisaires, par le pourcentage établi au contrat de propriété indivise. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de propriété, le partage entre les indivisaires est réputé à parts égales.

Aux fins du calcul du quota réputé détenu, la participation directe et indirecte d'une personne ou d'une société dans un titulaire de quota est limitée au pourcentage le plus élevé de toutes ses participations et ne peut dépasser le quota détenu directement par cette personne morale ou société. »

**7.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 16. Quiconque contrôle une personne morale ou une société titulaire de quota, notamment à la suite d'une opération de crédit ou d'un bail, est réputé détenir ce quota. »

**8.** L'article 17 de ce règlement est abrogé.

**9.** Les articles 18 à 36.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 18. Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas au quota transféré :

1<sup>o</sup> par suite du décès d'un titulaire de quota ou de la personne qui est réputée détenir le quota, à ses héritiers, successeurs ou ayants droit ou aux bénéficiaires d'une fiducie qui prend fin en raison de ce décès;

2<sup>o</sup> lors de l'acquisition d'actions d'une personne morale inscrites à une bourse dont la majorité du chiffre d'affaires ne provient pas de la production ou de la mise en marché de volaille et dont les actionnaires qui la contrôlent ne sont pas titulaires de quota ou réputés détenir un quota.

## SECTION 2.1 RÉSERVE DE QUOTA

19. Les Éleveurs établissent une réserve de quota pour les programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève dans laquelle ils versent le quota retiré en application de la section 3 du présent chapitre. Ils y versent annuellement les mètres carrés de quota nécessaires pour combler les besoins de ces programmes.

## SECTION 3 PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE ET PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE

### §1. Dispositions générales

20. Les Éleveurs appliquent les deux programmes suivants :

1<sup>o</sup> le programme d'aide au démarrage pour permettre l'arrivée de nouveaux producteurs de poulets;

2<sup>o</sup> le programme d'aide à la relève pour assurer la pérennité des entreprises qui produisent des poulets.

20.1. Une personne intéressée par l'un de ces programmes doit transmettre aux Éleveurs, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre, une demande sur un formulaire, semblable à celui reproduit à l'annexe 2, pour le programme d'aide au démarrage, ou à l'annexe 2.1, pour le programme d'aide à la relève, dûment remplie et signée par elle ou par tous les actionnaires ou associés, le cas échéant.

20.2. Le candidat, pour lui-même ou en tant qu'actionnaire d'une personne morale ou qu'associé dans une société, ne peut présenter plus d'une candidature par année.

20.3. Le candidat ne peut qualifier qu'une seule personne ou société. Une personne ou une société ne peut bénéficier que d'un programme.

20.4. Après en avoir avisé le producteur et lui avoir laissé un délai de 20 jours pour soumettre ses observations, les Éleveurs retirent le quota prêté sur la base d'une fausse déclaration ou parce que le producteur ne respecte pas l'article 21.5 ou l'article 22.5, selon le type de prêt accordé.

Le quota retiré est porté à la réserve établie selon l'article 19. Ce producteur n'est plus admissible aux programmes de la présente section.

20.5. Lorsqu'un producteur, qui bénéficie d'un prêt, vend du quota sur le système centralisé de vente de quota, les Éleveurs, après l'avoir avisé et lui avoir laissé un délai

de 20 jours pour soumettre ses observations, réduisent le prêt de quota d'une quantité équivalente à celle qui a été vendue et la porte à la réserve établie selon l'article 19.

### §2. Programme d'aide au démarrage

21. Dans le cadre du programme d'aide au démarrage, les Éleveurs sélectionnent, chaque année, une entreprise et lui prêtent un quota de 1 500 m<sup>2</sup>.

21.1. Ce quota est composé :

1<sup>o</sup> d'une tranche de 1 200 m<sup>2</sup> qui, à compter de la 1<sup>re</sup> année suivant l'attribution, est reprise par les Éleveurs à raison de 120 m<sup>2</sup> par année et versée à la réserve constituée selon l'article 19;

2<sup>o</sup> d'une tranche de 300 m<sup>2</sup> qui est donnée au producteur qui l'exploite toujours 20 ans après son attribution.

21.2. Seule une entreprise exploitée par une personne physique ou par une société par actions est admissible à ce programme.

21.3. La sélection des candidats et des plans d'affaires est faite sur la base des critères d'admissibilité et des documents suivants :

1<sup>o</sup> pour une personne physique :

a) avoir au moins 18 ans et au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la demande;

b) être domiciliée au Québec;

c) être citoyenne canadienne ou détenir le statut de résidente permanente;

d) avoir une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (2001, *GOQ* partie 1, 1113), ou posséder une expérience agricole, à savoir avoir travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et avoir eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à la production avicole;

e) être domiciliée dans un rayon d'au plus 25 km du site de production visé par le projet, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile;

f) avoir obtenu une approbation conditionnelle de financement d'une institution financière reconnue sur la base d'un plan d'affaires couvrant les aspects techniques et financiers du projet de production de poulets et joindre ces documents à la demande;

g) détenir un titre de propriété ou une offre d'achat acceptée du site de production de l'entreprise ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera produit et joindre le document à la demande;

h) n'avoir jamais été titulaire ni avoir détenu indirectement un droit de produire dans une production pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur;

i) ne pas être membre de la famille immédiate d'une personne qui a été titulaire ou qui a détenu indirectement au cours des 10 dernières années, un tel droit de produire dans le cadre d'une production pour laquelle a été ou est en vigueur un système national de gestion de l'offre;

j) être propriétaire à 100% de l'exploitation où est produit le quota attribué aux termes du programme d'aide au démarrage et détenir toutes les autorisations nécessaires, notamment en matière municipale et environnementale, au moment de la mise en élevage des poulets;

2° pour une société par actions :

a) avoir son siège et principal établissement au Québec;

b) avoir, comme seul actionnaire, la personne physique qui la qualifie et qui remplit les exigences énoncées au paragraphe 1°.

On entend par :

« conjoint de fait », une personne qui fait vie commune avec une autre, lesquelles se présentent publiquement comme un couple et sont les parents d'un enfant ou, s'ils n'ont pas d'enfant, qui font vie commune depuis au moins 5 ans;

« famille immédiate », le frère, la sœur, l'époux, l'épouse, le conjoint de fait du titulaire ou de la personne réputée détenir le quota et ses ascendants et descendants en ligne directe au premier degré ainsi que leur époux, épouse ou conjoint de fait et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, le frère, la sœur, l'époux, l'épouse, le conjoint de fait, les ascendants et descendants en ligne directe au premier degré ainsi que leur époux, épouse ou conjoint de fait de tous les actionnaires, sociétaires ou copropriétaires indivis de la personne morale ou de la société titulaire de quota ou réputée détenir celui-ci.

21.4. Les Éleveurs sélectionnent les candidats qui respectent les exigences de l'article 21.3 en fonction d'une grille de pointage semblable à celle reproduite à l'annexe 2.2.

Si plusieurs candidats obtiennent au moins 60 points, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort parmi les cinq meilleurs d'entre eux.

21.5. Le producteur bénéficiant du programme d'aide au démarrage doit durant toute la durée du prêt :

1° s'il est une personne physique, respecter les exigences énoncées aux sous-paragraphe *b)*, *c)* *e)* et *j)* du paragraphe 1° de l'article 21.3 et tirer son principal revenu de la production de poulets;

2° s'il est une société par actions, respecter les exigences énoncées au paragraphe 2° de l'article 21.3 et avoir, comme seul actionnaire, la personne physique, qui la qualifie, laquelle remplit les exigences prévues aux paragraphes *b)*, *c)*, *e)* et *j)* du paragraphe 1° de l'article 21.3 et participe activement à la production des poulets;

3° exploiter le quota prêté dans un poulailler qui lui appartient. Ce quota ne peut être transféré ni directement ni indirectement. Il ne peut être loué que si le producteur met en marché des poulets de plus de 3 kg en poids vif et qu'il est exempté par les Éleveurs pour au plus 2 élevages non consécutifs de 2 périodes au cours d'un même bloc de 6 périodes, conformément au deuxième alinéa de l'article 5;

4° déposer auprès des Éleveurs, chaque année, au plus tard à la date anniversaire du prêt de quota, un document attestant qu'il se conforme aux exigences du présent article.

21.6. Malgré le paragraphe 3° de l'article 21.5, le quota prêté peut être transféré, en cas de décès de la personne qui qualifiait l'entreprise pour son obtention, à son époux, son épouse, son conjoint de fait, sa conjointe de fait ou à ses descendants, dans la mesure où la personne à qui le transfert est fait respecte l'article 21.5.

### §3. Programme d'aide à la relève

22. Dans le cadre du programme d'aide à la relève, les Éleveurs sélectionnent, chaque année, 5 entreprises et prêtent, à chacune, un quota de 300 m<sup>2</sup>.

Ces prêts sont repris par les Éleveurs à compter de la 11<sup>e</sup> année suivant leur attribution à raison de 60 m<sup>2</sup> par année qu'ils retournent à la réserve constituée en vertu de l'article 19.

22.1. Seule une entreprise exploitée par une personne physique, une société par actions ou une société en nom collectif est admissible à ce programme.

22.2. La sélection des candidats est faite sur la base des critères d'admissibilité suivants :

1° L'entreprise :

a) a son siège et principal établissement au Québec;

b) n'a pas bénéficié d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;

c) n'a pas un propriétaire, un actionnaire ou un associé qui a permis à une autre entreprise de se qualifier pour un tel prêt ou qui a bénéficié personnellement d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;

2° L'entreprise compte parmi ses propriétaires, actionnaires ou associés une personne physique qui se qualifie comme relève parce qu'elle :

a) n'a jamais bénéficié d'un programme d'aide à la relève ou de démarrage offert par les Éleveurs;

b) a au moins 18 ans et au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la demande;

c) est citoyenne canadienne ou détient le statut de résidente permanente;

d) a une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (2001, *GOQ* partie 1, 1113), ou possède une expérience agricole, à savoir a travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et a eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à la production avicole;

e) est titulaire d'un quota d'au moins 600 m<sup>2</sup> ou est réputée détenir un quota d'au moins 600 m<sup>2</sup> de cette entreprise aux termes de l'article 14;

f) a son domicile au Québec dans un rayon d'au plus 25 km de l'exploitation, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile.

22.3. Les Éleveurs sélectionnent les candidats qui respectent les exigences de l'article 22.2.

22.4. Les Éleveurs attribuent en priorité 1 prêt d'aide à la relève dans chacune des 5 régions.

Si plusieurs candidats se qualifient, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort. Le tirage se fait pour chacune des 5 régions.

À défaut de candidat admissible dans une région, le quota de 300 m<sup>2</sup> est attribué, dans un deuxième tour, par tirage au sort, parmi les candidats retenus de toutes les régions.

On entend par « région », chacun des groupes identifiés au Règlement sur la division en groupe des producteurs de volaille (chapitre M-35.1, r. 288).

22.5. Le producteur bénéficiant du programme d'aide à la relève doit durant toute la durée du prêt :

1° respecter les exigences du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° et des sous-paragraphe c), e) et f) du paragraphe 2° de l'article 22.2;

2° compter sur la participation active de la personne qui s'est qualifiée comme relève à la production de poulet;

3° ne pas louer son quota, sauf s'il met en marché des poulets de plus de 3 kg en poids vif et qu'il est exempté par les Éleveurs pour au plus 2 élevages non consécutifs de 2 périodes au cours d'un même bloc de 6 périodes, conformément au deuxième alinéa de l'article 5;

4° déposer auprès des Éleveurs, chaque année, au plus tard le 31 décembre, un document attestant qu'il se conforme aux exigences du présent article.

23. Le producteur peut transférer le prêt de quota dans les deux cas suivants :

1° s'il respecte, en tout temps, avec les adaptations nécessaires, les exigences des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 22.5;

2° en cas de décès de la personne qui se qualifiait comme relève, à l'époux, l'épouse, le conjoint de fait, la conjointe de fait ou aux descendants du décédé, dans la mesure où la personne à qui le prêt est transféré respecte l'article 22.5.

## CHAPITRE II TRANSFERT DE QUOTA ET MODALITÉS DE CE TRANSFERT

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. Nul ne peut transférer directement ou indirectement un quota, en tout ou en partie, autrement que conformément au présent chapitre.

25. Tout quota doit être transféré par l'entremise du système centralisé de vente de quota prévu à la section 2 du présent chapitre, sauf dans les cas expressément prévus à la section 3 du présent chapitre.

25.1. Seule peut être cessionnaire et devenir titulaire d'un quota ou être réputée acquérir un quota, une personne physique, une société ou une personne morale autre que celle dont les actions sont inscrites à une bourse.

25.2. Quiconque transfère un quota à autrui, en tout ou en partie, est réputé cédant de celui-ci.

Sous réserve de l'article 9.3, lors d'une émission d'actions par une personne morale ou de parts par une société, la personne morale ou la société émettrice est réputée céder du quota.

Dans le cas d'une fusion, l'entité fusionnante qui détient la plus grande quantité de quota y compris par l'effet des présomptions des articles 14 et 16 est réputée céder du quota.

26. Quiconque acquiert un quota en tout ou en partie est réputé cessionnaire de celui-ci; dans le cas d'une fusion, l'entité issue de la fusion est réputée cessionnaire du quota.

26.1. Un producteur qui cède une partie de son quota doit en conserver au moins 300 m<sup>2</sup>, sauf s'il se voit obligé de vendre une partie de son quota en vertu du présent règlement.

26.2. Sous réserve de l'article 104, le producteur qui acquiert du quota doit produire, conformément à l'article 5, ce quota et celui qu'il détenait déjà. Il ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 41.

26.3. Le titulaire d'un quota qui a débuté, après le 2 octobre 2017, l'exploitation de la totalité de celui-ci dans des sites de production loués ne peut le céder ni le transférer autrement que par le système centralisé de vente de quota.

## SECTION 2 SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA

27. Le système centralisé de vente de quota est administré par les Éleveurs ou un mandataire avec lequel ils concluent une convention qui prévoit notamment :

1° la vérification de la qualification des personnes intéressées à l'achat ou à la vente de quota;

2° la confidentialité et la transparence des opérations;

3° la procédure de vente de quota et les modalités d'adjudication;

4° les modalités de paiement des quotas achetés et de remise au vendeur du montant de la vente;

5° les rapports que doit faire le mandataire aux Éleveurs;

6° la publication, après les ventes, du total des quotas transférés et du prix de transaction au mètre carré;

7° la rémunération du mandataire.

27.1. Les dates des séances de vente sur le système centralisé de vente de quota sont déterminées par les Éleveurs au début de chaque année et annoncées dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de poulet ainsi que sur leur site Internet au [www.volaillesduquebec.qc.ca](http://www.volaillesduquebec.qc.ca). Cette publication précise également quels sont les frais d'inscription à une séance de vente, ces frais ne peuvent excéder 300\$.

27.2. Lors d'une vente sur le système centralisé de vente de quota, une personne ou une société ne peut déposer plus d'une offre, d'achat ou de vente.

27.3. Le volume de quota offert en vente sur le système centralisé de vente de quota doit être un nombre entier d'au moins 10 m<sup>2</sup>, sauf si le producteur se voit obligé de vendre du quota en vertu du présent règlement.

28. Un titulaire de quota qui veut vendre du quota doit déposer auprès des Éleveurs, avant la date d'échéance publiée sur le site Internet des Éleveurs au [www.volaillesduquebec.qc.ca](http://www.volaillesduquebec.qc.ca), une offre de vente écrite semblable au modèle reproduit à l'annexe 3 dûment remplie et signée.

L'offre indique :

1° le nom et l'adresse du titulaire;

2° le numéro du certificat de quota;

3° le volume exprimé en mètre carré de quota offert en vente;

4° le prix minimum exigé par mètre carré.

28.1. Le vendeur joint à son offre :

1° une déclaration assermentée à l'effet qu'il est propriétaire du quota qu'il offre en vente et qu'il a le droit d'en disposer;

2° une preuve à l'effet que les créanciers qui détiennent un droit sur le quota consentent à la vente;

3° le paiement des frais d'inscription.

S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre des documents semblables à ceux reproduits aux annexes 1.1 et 1.2 dûment remplis par chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires ou commanditaires.

28.2. Après avoir reçu les offres de vente, les Éleveurs identifient les zones décrites à la section 7 du présent chapitre pour lesquelles une séance de vente aura lieu.



28.3. Quiconque veut acheter un quota sur le système centralisé de vente de quota doit être âgé d'au moins 18 ans et déposer auprès des Éleveurs, avant la date d'échéance publiée sur le site Internet des Éleveurs au [www.volaillesduquebec.qc.ca](http://www.volaillesduquebec.qc.ca), une offre d'achat écrite semblable au modèle reproduit à l'annexe 3.1 dûment remplie et signée.

L'offre indique :

- 1<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'intéressé;
- 2<sup>o</sup> le volume exprimé en mètres carrés du quota qu'il offre d'acheter;
- 3<sup>o</sup> le prix maximum offert par mètre carré.

28.4. L'intéressé joint à son offre :

1<sup>o</sup> une déclaration à l'effet que ni lui ni les personnes qui sont réputées détenir le quota de l'intéressé ne dépasseront la limite de détention prévue à l'article 9 si l'offre d'achat est comblée;

2<sup>o</sup> un document démontrant qu'il exploite le quota dont il est titulaire conformément à l'article 5 et qu'il a la capacité d'exploiter le quota qu'il offre d'acheter conformément à cet article;

3<sup>o</sup> un document démontrant sa capacité d'acquitter le prix du quota qu'il offre d'acheter;

4<sup>o</sup> le paiement des frais d'inscription.

S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre des documents semblables à ceux reproduits aux annexes 1.1 et 1.2 dûment remplis par chacun de ses actionnaires, associés ou commanditaires.

29. Une offre de vente ou d'achat ne peut être retirée après la date limite pour son dépôt, sauf en cas de force majeure.

On entend par «force majeure», un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible.

29.1. Le titulaire de quota qui a offert de vendre un quota est réputé consentir à le vendre au prix de son offre et à tout prix supérieur.

29.2. L'offrant acheteur d'un quota est réputé consentir à l'acheter au prix de son offre et à tout prix inférieur.

29.3. L'offre de vente d'un quota qui n'est pas entièrement satisfaite est maintenue lors de la séance de vente suivante, à moins qu'un avis de retrait ou de modification

du prix de vente ne soit transmis par le vendeur aux Éleveurs, avant la date limite publiée pour cette vente conformément à l'article 27.1.

30. Pour chaque zone, les Éleveurs, déterminent le prix de transaction au mètre carré auquel les offrants vendeurs et les offrants acheteurs sont respectivement tenus de vendre ou d'acheter. Ce prix ne tient pas compte des quotas offerts en vente à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire. Il est calculé de la manière suivante :

1<sup>o</sup> à chaque quantité de quota offerte en vente à un prix au mètre carré déterminé, ils additionnent toutes les quantités de quota offertes en vente à ce prix ou à un prix supérieur;

2<sup>o</sup> à chaque quantité de quota faisant l'objet d'une offre d'achat à un prix déterminé, ils additionnent toutes les quantités de quota qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un prix inférieur;

3<sup>o</sup> pour chaque quantité ainsi totalisée, ils calculent la différence entre le total des quantités offertes en vente et le total des quantités qu'on offre d'acheter.

Le prix de transaction au mètre carré correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter à ce même prix.

Les offres de vente à un prix supérieur au prix de transaction déterminé et les offres d'achat à un prix inférieur au prix de transaction déterminé sont rejetées pour cette séance.

30.1. Dans chaque zone, lorsque la quantité de quota offerte en vente est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent d'abord, jusqu'à concurrence de 120 m<sup>2</sup>, les offres d'achat des producteurs bénéficiant du programme d'aide au démarrage qui doivent rembourser une partie de leur prêt. Si la quantité offerte en vente est insuffisante pour combler les offres d'achat de ces producteurs, elle est divisée en parts égales entre eux. Le solde de la quantité de quota offerte en vente, s'il en est, est divisé en parts égales entre tous les acheteurs de la zone, jusqu'à concurrence de leur offre.

Lorsque la quantité de quota offerte en vente est supérieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction, les Éleveurs répartissent la quantité de quota achetée au prorata des offres des vendeurs de la zone.

Lorsque l'application du présent article implique l'achat de fractions de mètre carré, les Éleveurs arrondissent les parts achetées au nombre entier inférieur; ils regroupent

les fractions en résultant en unités et attribuent ces mètres carrés de quota aux offrants par tirage au sort par tranche de 1 m<sup>2</sup>.

30.2. Les Éleveurs avisent les offrants des ventes conclues au plus tard 10 jours après la vente.

31. L'acheteur doit acquitter le prix de transaction aux Éleveurs ou lui remettre une lettre de garantie irrévocable d'une institution financière pour ce montant à être versé au plus tard 15 jours suivant la séance de vente.

En cas de défaut, les Éleveurs annulent la transaction et distribuent le quota, conformément à l'article 30.1, jusqu'à ce que toutes les offres soient comblées, aux acheteurs dont les offres d'achat n'ont pas été comblées et les en avisent par écrit. Ceux-ci doivent acquitter le prix de transaction aux Éleveurs ou lui remettre une lettre de garantie irrévocable d'une institution financière pour ce montant dans les 15 jours suivant l'avis.

31.1. Les Éleveurs approuvent le transfert du quota payé. Ce transfert prend effet le 1<sup>er</sup> jour de la troisième période suivant la séance de vente. Les Éleveurs délivrent au cédant et au cessionnaire et à toute personne qui est réputée détenir ou acquérir ce quota un nouveau certificat de quota qui tient compte du transfert.

31.2. Les Éleveurs remettent le prix de vente au cédant au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la quatrième période suivant la séance de vente, déduction faite des contributions et pénalités exigibles, le cas échéant.

32. Le quota acquis par un cessionnaire doit être produit dans la zone où le cédant l'exploitait.

### **SECTION 3**

#### **TRANSFERT DE QUOTA HORS DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA**

33. Sous réserve de la section 4 du présent chapitre et de l'article 9, un quota peut être transféré, en tout ou en partie, hors du système centralisé de vente de quota dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> le transfert du quota s'effectue dans le cadre de la vente d'une exploitation complète;

2<sup>o</sup> le transfert du quota résulte du changement de régime juridique du cédant;

3<sup>o</sup> lors de l'acquisition d'une participation dans une personne morale, société titulaire de quota et lors de l'ajout ou du remplacement d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire d'une fiducie;

4<sup>o</sup> le transfert résulte du partage du quota détenu par un titulaire, notamment à la suite de la liquidation d'une personne morale ou d'une société, du partage d'une indivision ou de la fin d'une fiducie;

5<sup>o</sup> le transfert du quota se fait à un membre de la famille immédiate du cédant;

6<sup>o</sup> le transfert de quota se fait dans le cadre d'un échange permanent de quota avec une personne titulaire d'un droit de produire émis en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291), si la proportion échangée est de 1 m<sup>2</sup> de quota de poulet pour 2 m<sup>2</sup> de quota de dindon lourd ou léger et si le titulaire de quota de poulet n'a pas procédé à un tel échange au cours des 19 périodes de production précédentes.

Pour les fins du présent chapitre, on entend par « vente d'une exploitation complète » :

1<sup>o</sup> le transfert d'au moins un site de production détenu par le cédant, incluant le fonds de terre et les bâtiments nécessaires à la production, et la totalité du quota qui y est exploité;

2<sup>o</sup> l'acquisition de l'ensemble des participations dans une personne morale ou une société directement titulaire de quota, lorsque cette personne morale ou cette société détient également le fonds de terre et les bâtiments nécessaires à la production;

3<sup>o</sup> le transfert de la totalité de son quota par un titulaire qui l'exploitait, le 2 octobre 2017, dans des sites de production loués conformément à l'article 4.2 et qui ne détient pas de poulaillers, si ce transfert s'accompagne de la cession du bail de ces sites de production;

4<sup>o</sup> le transfert de la totalité de son quota par un titulaire qui l'exploite depuis au moins 20 périodes sur des sites de production loués différents de ceux sur lesquels il exploitait son quota le 2 octobre 2017;

5<sup>o</sup> la fusion d'un titulaire de quota ou d'une personne réputée détenir un quota avec une autre entité.

34. Sous réserve de l'article 104, lorsque la quantité de quota transférée au terme d'une vente d'exploitation complète excède la capacité des sites de production cédés de plus du tiers, l'excédent, arrondi au nombre entier de mètres carrés le plus près, doit être mis en vente sur le système centralisé de vente de quota.

Si, à la suite d'un transfert de quota hors du système centralisé de vente de quota, le cessionnaire ou l'une des personnes réputées détenir le quota de celui-ci, selon les

articles 14 et 16, ne respecterait plus l'article 9, la quantité de quota excédentaire, arrondie au nombre entier de mètres carrés le plus près, doit être mise en vente sur le système centralisé de vente de quota.

34.1. Sous réserve de l'article 104, nul ne peut changer, en tout ou en partie, le lieu d'exploitation d'un quota transféré hors du système centralisé de vente de quota, y compris si le bail d'un site de production est expiré, à moins que le quota ait été produit, pendant les 60 périodes qui suivent le transfert, sur l'un des sites de production où il était produit avant celui-ci.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le transfert de quota :

1<sup>o</sup> résulte du remplacement ou de l'ajout d'un fiduciaire ou d'un transfert à l'issue duquel aucune personne n'est réputée détenir le quota autre que celles qui étaient réputées le détenir avant le transfert;

2<sup>o</sup> résulte du partage à la suite de la liquidation d'une personne morale ou d'une société ou de la fin d'une indivision ou d'une fiducie à la condition que les cessionnaires du quota ou leurs actionnaires, associés ou commanditaires soient actionnaires, associés, commanditaires, copropriétaires indivis ou bénéficiaires du cédant;

3<sup>o</sup> vise la portion de celui-ci qui, pour une situation hors du contrôle du titulaire de quota, en raison d'un cas de force majeure ou d'une contrainte environnementale, municipale ou de bien-être animal, devient inexploitable là où il était produit avant le transfert.

34.2. Le titulaire qui ne respecte pas l'article 34.1 doit mettre en vente sur le système centralisé de vente de quota, dès la séance de vente suivante, une quantité de quota représentant 40% du quota déplacé arrondie au nombre entier de mètres carrés le plus près. Le producteur ne peut fixer de prix pour la vente de ce quota sur le système centralisé de vente de quota.

Les Éleveurs transmettent, au titulaire en défaut, un préavis de 20 jours et, à l'expiration de celui-ci, en l'absence de justification, mettent en vente cette portion de quota lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.

34.3. Le titulaire d'un quota transféré conformément à l'article 34.1 doit aviser les Éleveurs préalablement au changement de localisation du site de production. Tout changement doit respecter les dispositions de la section 7 du présent chapitre.

#### SECTION 4

#### PROCÉDURE DE TRANSFERT DE QUOTA HORS DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA

35. Quiconque souhaite transférer ou est réputé transférer un quota, dans l'un des cas visés à l'article 33, doit déposer aux Éleveurs une demande de transfert, semblable au modèle reproduit à l'annexe 4, dûment remplie et signée. Il doit faire cette demande aux Éleveurs au moins 22 semaines et au plus 365 jours avant le début de la période au cours de laquelle il veut que le transfert entre en vigueur ou, lorsqu'il s'agit d'une présomption de transfert, dans les 30 jours de l'opération à l'issue de laquelle la présomption de détention de quota s'applique conformément à l'article 11.2.

35.1. Lorsqu'il s'agit d'un transfert de quota effectué selon les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 33, la demande de transfert doit inclure une déclaration sous serment du cédant conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1 attestant qu'aucune hypothèque ne grève le quota et le produit de l'aliénation éventuelle du quota ou que le créancier consent à la cession.

De plus, le cédant doit démontrer, à la demande des Éleveurs, que les droits de ses créanciers ne sont pas lésés par la transaction.

35.2. Toute demande de transfert doit être accompagnée d'une offre de vente irrévocable, sur le système centralisé de vente de quota, du nombre de mètres carrés établi conformément à l'article 34.

35.3. Lorsque le transfert se fait en application du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 33, chaque cessionnaire du quota doit indiquer, dans sa demande de transfert, les sites de production où il exploitera le quota transféré.

36. Les Éleveurs approuvent le transfert entre un cédant et un cessionnaire qui respectent les exigences du présent règlement.

Ils refusent cependant le transfert lorsque le cédant ou le cessionnaire n'a pas acquitté la totalité des contributions et pénalités exigibles dans le cadre de l'application du Plan conjoint à moins qu'il ait pris un recours pour les contester dans les 30 jours de leur facturation.

36.1. Les Éleveurs confirment au cessionnaire le transfert du quota et, le cas échéant, délivrent, au cédant, au cessionnaire et à toute personne réputée détenir ou acquérir ce quota, un certificat de quota qui tient compte de la transaction.

Le transfert du quota prend effet le premier jour de la période indiquée au certificat de quota. »

**10.** L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«37. Un producteur ne peut louer à un autre plus de 25 % de son quota par période sauf pendant les périodes A145 à A154 où il ne peut louer plus de 35 %. De plus, les Éleveurs autorisent que ce pourcentage soit de 35 % pendant les périodes A155 à A160 si le titulaire qui le leur demande démontre, conformément à l'article 5, que la capacité de son exploitation est insuffisante et qu'il a entrepris des démarches pour procéder à son agrandissement en fournissant sa demande d'obtention d'un certificat d'autorisation aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et d'un permis de construction auprès de sa municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une période durant laquelle :

1° le producteur est visé par l'article 41;

2° le producteur est bénéficiaire d'une exemption accordée en vertu du deuxième alinéa de l'article 5.

La location doit être faite pour une durée d'au moins 1 période et d'au plus 6 périodes entre titulaires de quota de poulet. »

**11.** L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«39. Les Éleveurs approuvent la location qui est conforme aux articles 5, 21.5, 22.5, 26.2, 37, 41 et 104 et délivrent au locateur et au locataire un guide de mise en marché qui tient compte de ce bail. »

**12.** L'article 41 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion avant «un producteur peut louer» de «Sous réserve de l'article 26.2,»;

3° le remplacement de «6» par «4.2».

**13.** L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«42. Toute personne qui, à titre d'administrateur du bien d'autrui, prend possession d'une entreprise ou assume la responsabilité de l'exploitation d'un quota doit disposer du quota dans un délai raisonnable. À défaut, les Éleveurs demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de suspendre le quota ou de le révoquer conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1). »

**14.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 4 et de l'article 47 par les suivants :

#### «SECTION 5 CHANGEMENT DU LIEU D'EXPLOITATION

47. Sous réserve de l'article 34.1, nul ne peut transférer le lieu où est exploité un quota à moins de respecter les règles territoriales de la présente section et d'en avoir été autorisé par les Éleveurs. »

**15.** L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«49. Sous réserve des articles 37 et 104, un producteur ne peut changer le lieu d'exploitation d'un quota qu'à l'intérieur d'une même zone. »

**16.** Les articles 50 à 52 de ce règlement sont abrogés.

**17.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de « À chaque période, un producteur ne peut mettre en élevage » par « Sous réserve de la section 3 du chapitre II et de l'article 55, un producteur ne peut mettre en élevage, par cycle de production, ».

**18.** L'article 54 est modifié par le remplacement « représente la quantité maximale de poulet, exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une période. Il » par « est ».

**19.** L'article 54.1 de ce règlement est abrogé.

**20.** L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«55. Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m<sup>2</sup> qui vend toute sa production directement à des consommateurs peut demander aux Éleveurs de pouvoir produire sur des cycles consécutifs de 40 semaines et de se faire attribuer un contingent individuel de 40 semaines basé sur les périodes de production publiées à l'adresse [www.volaillesduquebec.qc.ca/a-propos/publications/calendrier-des-periodes](http://www.volaillesduquebec.qc.ca/a-propos/publications/calendrier-des-periodes). Il doit remplir et transmettre aux Éleveurs un document semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 6.

Le producteur qui bénéficie d'un tel contingent individuel peut se prévaloir des dispositions particulières de l'article 58.3.1 pour la répartition de son volume d'approvisionnement garanti et du deuxième alinéa de l'article 83 pour les rapports de vente de poulets abattus.

Ce titulaire peut demander aux Éleveurs de revenir au régime général et que lui soit attribué un contingent individuel pour chaque période. »

**21.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de « P = total des quotas délivrés par les Éleveurs de volailles du Québec; Y = 20 kg de poids vifs » par « P = total des quotas délivrés par les Éleveurs plus les m<sup>2</sup> de quota nécessaires pour combler les besoins des programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève prévus à la section 3; Y = 20 kg de poids vifs par m<sup>2</sup> ».

**22.** L'article 56.1 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 5 % le contingent individuel, » de « excluant les remises, reprises et locations, ».

**23.** L'article 56.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « P = total des quotas délivrés par les Éleveurs de volailles du Québec; Y = 20 kg de poids vifs » par « P = total des quotas délivrés par les Éleveurs plus les m<sup>2</sup> de quota nécessaires pour combler les besoins des programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève prévus à la section 3; Y = 20 kg de poids vifs par m<sup>2</sup> ».

**24.** Le premier alinéa de l'article 58.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur représenté par l'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. doit conclure et signer des ententes d'approvisionnement avec cet acheteur. Le producteur ou l'acheteur doit déposer aux Éleveurs, au plus tard 17 semaines avant le début d'une période, un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 5.1 dûment rempli. ».

**25.** L'article 58.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « périodes successives » par « cycles successifs ».

**26.** L'article 58.3.2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**27.** L'article 58.6 de ce règlement est modifié par la suppression au paragraphe a) de « ou par l'Association des acheteurs de volailles du Québec ».

**28.** L'article 58.11 de ce règlement est abrogé.

**29.** L'article 62.4 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sauf pour la période A145 où elle doit être déposée au plus tard le 21 avril 2017 ».

**30.** L'article 63.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Celui qui ne l'a pas fait ou qui fait une fausse déclaration ne peut faire partie d'un regroupement pour une durée de 6 périodes à compter de la période suivant celle où les Éleveurs l'en avisent. ».

**31.** L'article 68 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le producteur ne peut transférer la portion inutilisée de son contingent qui n'a pas fait l'objet d'une entente d'approvisionnement approuvée par les Éleveurs de volailles du Québec. ».

**32.** L'article 72 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**33.** L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 68 » par « aux articles 68 ».

**34.** L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement de « élevage » par « cycle d'élevage ».

**35.** L'article 77.1 de ce règlement est modifié par l'insertion après « Un titulaire peut » de « également ».

**36.** Le premier alinéa de l'article 78 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La location de poulaillers selon les articles 77 et 77.1 doit être constatée dans un bail que l'un ou l'autre des signataires dépose auprès des Éleveurs avec l'original dûment rempli d'un document semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 9, au plus tard 17 semaines avant le début d'une période ».

**37.** L'article 85.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'addition, à la fin du premier alinéa, de « Ils doivent également traiter les documents justificatifs fournis selon l'article 11.1 conformément à la procédure prévue à l'annexe 12. »;

2<sup>o</sup> la suppression, au deuxième alinéa, de « Ils doivent également traiter les documents justificatifs fournis conformément à l'article 11.1 conformément à la procédure prévue à l'annexe 12. ».

**38.** Les articles 90 et 91 de ce règlement sont modifiés par la suppression du deuxième alinéa.

**39.** L'article 94.2 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**40.** Le deuxième alinéa de l'article 94.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le titulaire ayant reçu un avis de non-conformité selon le quatrième alinéa de l'article 11.1 qui transmet la déclaration prévue n'a pas à payer les pénalités calculées sur la production effectuée durant la période de

vérification faite par les Éleveurs, sauf s'il a fait une fausse déclaration. La période de vérification débute le jour de la réception de la déclaration par les Éleveurs.»

**41.** L'article 94.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«94.4. Lorsqu'un quota est réputé transféré selon l'article 9.2 et que le titulaire du quota n'a pas fait autoriser ce transfert par les Éleveurs, celui-ci doit, dans les 60 jours de la réception de l'avis de non-conformité, faire approuver ledit transfert, procéder à une réorganisation remédiant au défaut ou mettre en vente le quota sur le système centralisé de vente de quota. Le producteur ne peut fixer de prix pour la mise en vente de ce quota sur le système centralisé de vente de quota.

Lorsque le cessionnaire fait défaut de respecter l'avis de non-conformité dans le délai imparti, il doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,55 \$/kg de poulet, en poids vif, produit et mis en marché sur toute sa production, et ce, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'avis.

À l'expiration du délai de 60 jours, si le cessionnaire ne s'est pas conformé à l'avis et qu'il n'a pas fourni de justification, les Éleveurs mettent en vente le quota dont le transfert n'a pas été autorisé lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.»

**42.** L'article 94.5 est modifié par le remplacement de «Malgré l'article 94.4, lorsqu'une personne, société ou fiduciaire acquiert ou détient directement ou indirectement» par «Sous réserve de l'article 103, lorsqu'une personne ou une société est titulaire de quota ou est réputée détenir».

**43.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94.5, du suivant :

«94.6. Tout titulaire qui fait défaut d'aviser les Éleveurs d'un changement de localisation du site de production selon l'article 34.3 ou d'offrir en vente la quantité de quota prévue à l'article 34.2 doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 0,55 \$ par kg de poulet, en poids vif, produit et mis en marché sur toute sa production, et ce, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'article 34.2.»

**44.** L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les Éleveurs de volailles du Québec suspendent» par «Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 5, les Éleveurs suspendent».

**45.** L'article 96.1 est modifié par le remplacement de «sous-section 1 de la Section I du Chapitre I du présent règlement» par «sous-section 2 de la section 1 du chapitre I».

**46.** Les articles 99.1 et 99.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«99.1. Le titulaire de quota qui bénéficie d'un prêt en vertu du Programme d'aide à la relève avicole en vigueur le 14 septembre 2010 ne peut le louer, sauf à un membre de sa famille immédiate, ni le céder au cours des 10 années suivant son attribution.

Tout quota retourné aux Éleveurs en vertu de ce programme est versé à la réserve établie selon l'article 19.

99.2. Le titulaire de quota qui bénéficie du Programme d'aide à la relève avicole en vigueur le 30 novembre 2018 continue d'exploiter le quota qui lui a été attribué en vertu de ce programme selon les règles en vigueur le 30 novembre 2018.

Tout quota retourné aux Éleveurs en vertu de ce programme est versé à la réserve établie selon l'article 19.»

**47.** L'article 102 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque la personne ou la société atteste ainsi être réputée détenir un quota, les Éleveurs corrigent leurs registres, aux mêmes conditions.»

2<sup>o</sup> l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de «Tant que les corrections ne sont pas effectuées par les Éleveurs sur les certificats, la personne qui a dénoncé, au plus tard le 26 juin 2017, son rôle de prête-nom, conformément aux articles 11 et 11.1, ne contrevient pas à l'article 2.1.»

**48.** Les articles 103 et 104 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«103. Même s'il appert de la déclaration fournie conformément à l'article 11.1 que le total du quota dont était titulaire une personne ou une société et celui qu'elle est réputée détenir excède 13 935 m<sup>2</sup> de quota en date du 19 janvier 2010, celle-ci n'a pas à mettre en vente l'excédent et peut continuer à le détenir.

Toute réduction du quota ainsi détenu entraîne une diminution du quota qu'elle peut produire en excédent de 13 935 m<sup>2</sup>.

Si cette personne ou société réduit la quantité de quota qu'elle détient ou qu'elle est réputée détenir, elle ne peut ensuite rehausser la quantité de quota détenu tant que celle-ci est supérieure à 13 935 m<sup>2</sup>.

104. Malgré les articles 4.2 et 5, les dispositions de la section 5 du chapitre II et sous réserve de l'article 225 de la Loi, la personne ou la société qui déclare être réellement titulaire d'un quota conformément au premier alinéa de l'article 102 et dont le certificat fait état peut, si elle démontre que le quota était loué à d'autres titulaires avant le 19 janvier 2010, continuer de louer à d'autres titulaires ce nombre de mètres carrés de quota sous réserve qu'elle produise, à compter du 7 juin 2022, au moins 25% de son quota dans une exploitation dont elle est propriétaire ou locataire conformément aux articles 4.2 et 5, que ce pourcentage passe à au moins 50% à compter du 7 juin 2027 et au moins 75% à compter du 7 juin 2032.

À défaut de respecter le premier alinéa, elle doit céder la portion pour laquelle elle est en défaut conformément au présent règlement. Le producteur ne peut fixer de prix pour la mise en vente de ce quota sur le système centralisé de vente quota.

Les Éleveurs transmettent un avis de défaut au titulaire, lui donnent un préavis de 30 jours et à l'expiration de celui-ci, en l'absence de justification, mettent en vente cette portion lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota. ».

**49.** Les annexes 1.1 et 1.2 de ce règlement sont modifiées de la manière suivante :

1° tout le texte de l'annexe 1.1 devient l'annexe 1.2 et tout le texte de l'annexe 1.2 devient l'annexe 1.1;

2° L'annexe 1.2 ainsi renumérotée est intitulée :

**« ANNEXE 1.2  
(a. 11.1)**

**DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE DÉTENTION  
DE QUOTA ».**

**50.** Les annexes 2 à 4 sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE 2  
(a. 20.1)

**DEMANDE DE QUOTA POUR LE PROGRAMME DE DÉMARRAGE  
ET DÉCLARATION ASSERMENTÉE**

**SECTION 1 – IDENTIFICATION**

**Producteur demandeur**

---

Nom complet du producteur (en lettres moulées)

---

Adresse du producteur

---

Nom de la personne autorisée aux fins de la présente demande (qui qualifie le producteur)

---

Adresse de la personne autorisée aux fins de la présente demande (qui qualifie le producteur)

**SECTION 2 – ATTESTATION DU PRODUCTEUR**

**J'atteste que l'entreprise du producteur :**

Sera exploitée par :

- Moi personnellement
- Une société par action
- A et aura son siège et principal établissement au Québec
- A et aura comme seul actionnaire une personne qui la qualifie pour le programme de démarrage pendant toute la durée du prêt attribué aux termes du programme
- L'entreprise n'a jamais été titulaire directement ou indirectement d'un droit de produire dans une production pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur
- L'entreprise a comme seul actionnaire un individu qui n'est pas membre de la famille immédiate d'une personne qui a été titulaire direct ou indirect, au cours des 10 dernières années, d'un droit de produire dans le cadre d'une production pour laquelle a été ou est en vigueur un système national de gestion de l'offre
- Je suis ou l'entreprise sera propriétaire à 100 % du site de production sur lequel sera exploité le quota attribué aux termes du programme de démarrage et aura obtenu toutes les autorisations nécessaires (notamment en matière municipale et environnementale) au moment de la mise en élevage des poulets, et demeurera ainsi propriétaire et conservera telles autorisations pour toute la durée du prêt de quota



**SECTION 3 – ATTESTATION CANDIDAT**

(personne physique qui qualifie l'entreprise)

**J'atteste que :**

- Je n'ai jamais bénéficié d'un programme d'aide à la relève, ou de démarrage, offert par les Éleveurs de volailles du Québec, directement ou indirectement
- Je n'ai jamais été titulaire directement ou indirectement d'un droit de produire dans une production pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur
- Je ne suis pas membre de la famille immédiate d'une personne qui a été titulaire direct ou indirect, au cours des 10 dernières années, d'un droit de produire dans le cadre d'une production pour laquelle a été ou est en vigueur un système national de gestion de l'offre
- Je suis âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans l'année du dépôt de la présente demande
- Je suis domicilié au Québec (joindre copie du permis de conduire)
- Je suis citoyen canadien ou je détiens le statut de résident permanent (joindre document)
- J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (joindre diplôme)  
ou
- Je possède une expérience agricole, à savoir avoir travaillé comme travailleur agricole durant au moins cinq ans et avoir eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à la production avicole (joindre preuve d'emploi et attestation de l'employeur ainsi que derniers T-4, avis de cotisation, relevés 1 de l'employeur et déclarations de revenus disponibles)
- J'ai mon domicile dans un rayon d'au plus 25 km de l'exploitation et m'engage à le maintenir pendant la durée du prêt de quota
- Je participerai activement à la production avicole de l'entreprise du producteur que je qualifie, j'en tirerai mon principal revenu et je m'engage à maintenir cette situation durant toute la durée du prêt

**SECTION 4 – GÉNÉRALITÉS****Je reconnais que :**

- Les Éleveurs peuvent demander des preuves ou des renseignements supplémentaires en complément de cette attestation
- Le quota prêté ne peut être loué autrement que dans le cas prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 du Règlement
- En cas de déclaration fautive ou mensongère ou de contravention à l'article 21.5 du Règlement, le quota prêté sera retiré et le producteur ne sera plus admissible aux programmes

- Le quota prêté devra être retourné avant toute mise en vente du quota autrement détenu par le producteur
- À compter de la 11<sup>e</sup> année jusqu'à la 20<sup>e</sup> année suivant l'émission du prêt, 120 m<sup>2</sup> de quota sont retirés chaque année

**Je joins également à la présente demande :**

- Le plan d'affaires de l'entreprise (articles 21.3 du Règlement)
- L'approbation conditionnelle d'une institution financière reconnue couvrant les aspects techniques et financiers du projet
- Le titre de propriété ou une offre d'achat acceptée du site de production de l'entreprise

**SECTION 5 – MISE À JOUR DE LA DÉCLARATION ASSERMENTÉE DU PRODUCTEUR (articles 11 et 11.1 du Règlement et annexes 1.1 et 1.2)**

- Je joins une déclaration assermentée dûment remplie ainsi que l'attestation assermentée de l'actionnaire, le cas échéant, puisque le producteur est un nouveau titulaire

**SECTION 6 – DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE LA PERSONNE AUTORISÉE À REPRÉSENTER LE PRODUCTEUR TITULAIRE (Signer à la suite de l'assermentation)**

J'atteste que tous les renseignements fournis sont vrais et complets. Je transmets avec cette demande les documents nécessaires et j'autorise les Éleveurs à vérifier l'exactitude des informations fournies.

**Signature du représentant autorisé du producteur :** \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Signé à : \_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Localité Jour/Mois/Année

**Signature du commissaire à l'assermentation :** \_\_\_\_\_

Numéro du commissaire à l'assermentation \_\_\_\_\_

L'affirmation solennelle doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat ou notaire, inscrire son numéro de commissaire à l'assermentation. **L'affirmation solennelle doit être signée à la même date que la présente demande.**

**SECTION 7 – SIGNATURE DE L’ACTIONNAIRE, le cas échéant**

J’atteste que tous les renseignements fournis sont vrais et complets. Je transmets avec cette demande les documents nécessaires et j’autorise les Éleveurs à vérifier l’exactitude des informations fournies.

**Signature du candidat**

(personne physique qui qualifie le producteur) : \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Signé à : \_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Localité Jour/Mois/Année

**Signature du commissaire à l’assermentation :** \_\_\_\_\_

Numéro du commissaire à l’assermentation \_\_\_\_\_

L’affirmation solennelle doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n’est pas avocat ou notaire, inscrire son numéro de commissaire à l’assermentation. **L’affirmation solennelle doit être signée à la même date que la présente demande**

**La présente demande doit être déposée entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre de chaque année à :**

**Les Éleveurs de volailles du Québec**  
Comité de la relève – poulet  
555, boul. Roland-Therrien, bureau 250  
Longueuil (Québec) J4H 4G1

**ANNEXE 2.1**

(a. 20.1)

**DEMANDE DE QUOTA D'AIDE À LA RELÈVE  
ET DÉCLARATION ASSERMENTÉE****SECTION 1 – IDENTIFICATION****Producteur demandeur de la relève avicole**

---

Nom complet du producteur (en lettres moulées)

---

Adresse du producteur

---

Nom de la personne autorisée aux fins de la présente demandeV – 

---

Quota n<sup>o</sup> 

---

Nom du titulaire**Candidat** (personne physique qui se qualifie comme relève)

---

Nom complet du candidat (en lettres moulées)

---

Adresse du candidat**SECTION 2 – ATTESTATION DU PRODUCTEUR****J'atteste que l'entreprise du producteur :**

Sera exploitée par :

- Moi personnellement
- Une société par action
- Une société en nom collectif
- A et aura son siège et principal établissement au Québec
- A et aura comme copropriétaire, actionnaire ou sociétaire une personne qui la qualifie comme relève pendant toute la durée du prêt attribué aux termes du programme et qui respecte la détention minimale prévue ci-après
- L'entreprise n'a pas bénéficié d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes
- Aucun actionnaire ou associé de l'entreprise n'a qualifié une autre entreprise avicole ou bénéficié personnellement d'un programme d'aide à la relève offert par les Éleveurs, à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes

**SECTION 3 – ATTESTATION CANDIDAT (personne physique qui se qualifie comme relève)****J'atteste que :**

- Je n'ai jamais bénéficié d'un programme d'aide à la relève, ou de démarrage, offert par les Éleveurs, directement ou indirectement
- Je suis âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans l'année du dépôt de la présente demande
- Je suis domicilié au Québec (joindre copie du permis de conduire)
- Je suis citoyen canadien ou je détiens le statut de résident permanent (joindre document)
- J'ai une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (joindre diplôme)

ou

- Je possède une expérience agricole, à savoir avoir travaillé comme travailleur agricole durant au moins cinq ans et avoir eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à la production avicole (joindre preuve d'emploi et attestation de l'employeur ainsi que derniers T-4, avis de cotisation, relevés 1 de l'employeur et déclarations de revenus disponibles)
- Je suis titulaire d'un quota d'au moins 600 m<sup>2</sup>, ou je suis réputé détenir au moins 600 m<sup>2</sup> de cette entreprise aux termes de l'article 14 du Règlement, et m'engage à maintenir telle détention
- J'ai mon domicile dans un rayon d'au plus 25 km de l'exploitation et m'engage à le maintenir pendant la durée du prêt de quota
- Je participe activement à la production avicole de l'entreprise du producteur que je qualifie, j'en tire mon principal revenu et je m'engage à maintenir cette situation durant toute la durée du prêt

**SECTION 4 – GÉNÉRALITÉS****Je reconnais que :**

- Les Éleveurs peuvent demander des preuves ou des renseignements supplémentaires en complément de cette attestation
- Le quota prêté ne peut être loué autrement que dans le cas prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 du Règlement
- En cas de déclaration fautive ou mensongère ou de contravention au Règlement, le quota prêté sera retiré et le producteur ne sera plus admissible aux programmes
- Le quota prêté qui n'est pas exploité conformément aux exigences du Règlement sera retiré
- Le quota prêté devra être retourné avant toute mise en vente du quota autrement détenu par le producteur
- À compter de la 11<sup>e</sup> année jusqu'à la 15<sup>e</sup> année suivant l'émission du prêt, 60 m<sup>2</sup> de quota sont retirés chaque année

**SECTION 5 – MISE À JOUR DE LA DÉCLARATION ASSERMENTÉE DU PRODUCTEUR (articles 11 et 11.1 du Règlement et annexes 1.1 et 1.2)**

**La personne autorisée à représenter le producteur atteste que :**

La déclaration assermentée du producteur du \_\_\_\_\_  
(Date)

et les attestations assermentées de chacun de ses actionnaires ou associés, le cas échéant, sont à jour et que les informations qu'elles contiennent sont vraies et complètes

ou

La déclaration assermentée du producteur du \_\_\_\_\_  
(Date)

et les attestations assermentées de chacun de ses actionnaires ou associés, le cas échéant, ne sont pas à jour et je joins un complément à celles-ci, comportant les informations vraies et complètes

ou

Je joins une déclaration assermentée dûment complétée ainsi que les attestations assermentées de chacun de ses actionnaires ou associés puisque le producteur est un nouveau titulaire

**SECTION 6 – DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES DE LA PERSONNE AUTORISÉE À REPRÉSENTER LE PRODUCTEUR TITULAIRE ET DU CANDIDAT (Signer à la suite de l'assermentation)**

J'atteste que tous les renseignements fournis sont vrais et complets. Je transmets avec cette demande les documents nécessaires et j'autorise les Éleveurs à vérifier l'exactitude des informations fournies.

**Signature du représentant autorisé du producteur :** \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Signé à : \_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Localité Jour/Mois/Année

**Signature du commissaire à l'assermentation :**

Numéro du commissaire à l'assermentation \_\_\_\_\_

L'affirmation solennelle doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat ou notaire, inscrire son numéro de commissaire à l'assermentation. **L'affirmation solennelle doit être signée à la même date que la présente demande.**

**SECTION 7 – SIGNATURES DE TOUS LES ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS,**  
le cas échéant

J'atteste que tous les renseignements fournis dans la présente demande sont vrais et complets.

**Signature :** \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Signé à : \_\_\_\_\_

**Signature :** \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Signé à : \_\_\_\_\_

**Signature :** \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Signé à : \_\_\_\_\_

**Signature :** \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Signé à : \_\_\_\_\_

**La présente demande doit être déposée entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre de chaque année à :**

**Les Éleveurs de volailles du Québec**  
Comité de la relève – poulet  
555, boul. Roland-Therrien, bureau 250  
Longueuil (Québec) J4H 4G1

**ANNEXE 2.2**

(a. 21.4)

**GRILLE DE POINTAGE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE****Candidature**

<b>Critères</b>	<b>Pointage maximal</b>
<b>1. Formation et expérience</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Formation académique de niveau 1, 2 ou 3 de la FADQ</li></ul> ET/OU <ul style="list-style-type: none"><li>- Expérience pertinente à titre de travailleur agricole et participe activement à la production avicole depuis au moins 5 ans ou plus</li></ul>	<b>15</b>
<b>2. Exploitation et localisation</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le(s) site(s) de production du producteur sont situés à plus de 5 kilomètres de la plus proche exploitation avicole voisine</li></ul> ET/OU <ul style="list-style-type: none"><li>- Le(s) site(s) de production du producteur sont situés à la même adresse que le domicile de la personne qui qualifie le producteur ou sur un lot voisin de celle-ci</li></ul>	<b>5</b>
<b>3. Appui</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le producteur ou le candidat qui le qualifie a reçu des bourses ou subventions pour le démarrage de son entreprise</li></ul> ET/OU <ul style="list-style-type: none"><li>- Le producteur soumet des lettres de recommandation de son employeur, des instances syndicales agricoles régionales ou d'autres personnes pertinentes</li></ul>	<b>10</b>



**Plan d'affaires**

<b>Critères</b>	<b>Pointage maximal</b>
<b>1. Description du projet et motivation du candidat</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualité générale de la proposition</li> <li>- Réalisme des objectifs et du plan d'affaires</li> <li>- Consacre à l'aviculture la majeure partie de ses activités</li> <li>- Démarches accomplies et à accomplir</li> <li>- Exerce la majorité des pouvoirs décisionnels dans l'entreprise</li> <li>- Objectifs et plan de croissance</li> </ul>	<b>30</b>
<b>2. Modalités de production</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan des bâtiments – site(s) de production – et infrastructures</li> <li>- Régie d'élevage</li> <li>- Intervenants et support professionnel et technique</li> <li>- Respect des exigences sanitaires, de qualité et de bien-être animal</li> </ul>	<b>10</b>
<b>3. Gestion financière</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Niveau d'endettement projeté</li> <li>- Répartition de la capitalisation (bâtiments, terres, équipements, machineries, etc.)</li> <li>- Coûts de production anticipés et productivité</li> <li>- Budget <i>pro forma</i> détaillé pour les cinq premières années d'exploitation</li> <li>- Bilan</li> <li>- Réalisme des prévisions budgétaires</li> </ul>	<b>20</b>
<b>4. Investissement et source de financement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coûts des infrastructures</li> <li>- Mise de fonds totale</li> <li>- Marge brute</li> <li>- Capacité de remboursement</li> </ul>	<b>15</b>
<b>5. Divers</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réponse aux questions</li> </ul>	<b>5</b>
<b>TOTAL</b>	<b>110</b>

**ANNEXE 3**

(a. 28)

**OFFRE DE VENTE**

Nom du fondé de pouvoir aux Éleveurs (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

Nom du titulaire du quota : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

La confirmation de la réception de votre offre de vente sera faite par courriel

Courriel : \_\_\_\_\_

Adresse complète du titulaire : \_\_\_\_\_  
(N<sup>o</sup> civique) (Nom de la route, rang, rue)\_\_\_\_\_  
(Municipalité) (Québec) (Code postal)Quantité de quotas à vendre : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>Prix minimum demandé : \_\_\_\_\_ \$/m<sup>2</sup>

Total du montant demandé : \_\_\_\_\_ \$ (Nombre d'unités de quotas x prix)

**⇒ Ci-après les éléments à joindre et à transmettre au soutien de votre offre**

1. Le présent document d'offre de vente dûment complété, signé, daté et assermenté (2 pages)
2. Paiement des frais d'inscription (montant des frais publié à l'adresse [www.volaillesduquebec.gc.ca](http://www.volaillesduquebec.gc.ca))
3. Confirmation des créanciers (preuve indiquant que chacun des créanciers qui détiennent un droit sur le quota consent à la vente)

**ANNEXE 3.1**

(a. 28.3)

**OFFRE D'ACHAT**

Nom du fondé de pouvoir aux Éleveurs (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

L'offre d'achat est déposée au nom de : \_\_\_\_\_

Numéro de quota dont est titulaire le déposant (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

Âge du déposant ou du fondé de pouvoir, s'il y a lieu, de l'offre d'achat : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

La confirmation de la réception de votre offre de vente sera faite par courriel

Courriel : \_\_\_\_\_

Adresse complète du titulaire : \_\_\_\_\_  
(N<sup>o</sup> civique) (Nom de la route, rang, rue)\_\_\_\_\_  
(Municipalité) (Québec) (Code postal)Quantité de quotas demandée : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>Prix maximum offert : \_\_\_\_\_ \$/m<sup>2</sup>

Total du montant offert : \_\_\_\_\_ \$ (nombre d'unités de quotas x prix)

**⇒ Ci-après les éléments à joindre et à transmettre**

1. La présente offre d'achat dûment remplie, signée et datée (2 pages)
2. La confirmation de solvabilité émise par l'institution financière
3. Le paiement des frais d'inscription (montant des frais publié à l'adresse [www.volaillesduquebec.qc.ca](http://www.volaillesduquebec.qc.ca))
4. L'adresse(s) où sera produit le quota acquis. Si le site de production n'est pas enregistré auprès des Éleveurs, joindre un formulaire semblable à l'annexe 8 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (adresse et plan du poulailler avec dimensions et superficie), dûment rempli

---

---

---

---

**ANNEXE 4**

(a. 35)

**DEMANDE DE TRANSFERT DE QUOTA****Transfert direct et transfert réputé****Cédant (vendeur)**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de quota (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

**Cessionnaire (acheteur)**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de quota (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

**Titulaire(s) du quota (si différent(s) du cédant-vendeur)<sup>1</sup>**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de quota : \_\_\_\_\_

**Type de transfert**

- 1. Vente d'une exploitation complète (art. 33, par. 1<sup>o</sup>)
- 2. Acquisition d'une participation (capital-actions, parts sociales, etc.) (art. 33, par. 3<sup>o</sup>)
- 3. Ajout ou remplacement d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire (art. 33, par. 3<sup>o</sup>)
- 4. Changement de régime juridique du cédant (art. 33, par. 2<sup>o</sup>)
- 5. Partage du quota résultant d'une liquidation (art. 33, par. 4<sup>o</sup>)
- 6. Transfert à un membre de la famille immédiate (art. 33, par. 5<sup>o</sup>)
- 7. Échange permanent entre du quota de poulet et du quota de dindon (art. 33, par. 6<sup>o</sup>)

---

<sup>1</sup> S'il y a plusieurs titulaires affectés par la transaction, joindre la liste et les informations de ceux-ci en annexe à la présente demande de transfert de quota.

**Transfert**

- Quantité totale de quota du cédant (celui dont il est titulaire et celui qu'il est réputé détenir) \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>
- a. Quantité transférée directement (s'il y a lieu) \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>
- b. Quantité réputée transférée (s'il y a lieu) \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

**Adresse(s) où sera produit le quota transféré** (si le site de production n'est pas enregistré auprès des Éleveurs, joindre un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 8 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* – adresse et plan de bâtiment avec dimensions et superficie – dûment rempli) :

---

---

**Description de la transaction projetée** (joindre tous les documents pertinents) :

---

---

---

---

⇒ **Ci-après, certains éléments à joindre et à transmettre**

- S'il s'agit d'un transfert direct de quota (cases 1, 2, 3, 5, 6 ou 7) vous devez joindre une confirmation des créanciers (preuve indiquant que chacun des créanciers qui détiennent un droit sur le quota consent à la vente) (article 35.1 du Règlement).
- Si vous avez coché la case 1 et que la quantité de quota transférée excède la capacité du ou des sites de production de plus du tiers, vous devez fournir une copie d'une offre de vente irrévocable sur le système centralisé de vente quota pour cet excédent (article 34 du Règlement).
- Si à la suite du transfert, le cessionnaire ou une des personnes réputée détenir ce quota (articles 14 et 16 du Règlement) ne respectait plus l'article 9 du Règlement (quota total d'au plus 13 935 m<sup>2</sup>), vous devez fournir une copie d'une offre de vente irrévocable sur le système centralisé de vente quota pour cet excédent (article 34 du Règlement).
- Si vous avez coché la case 6 (transfert à un membre de la famille immédiate) vous devez joindre une preuve du lien familial entre le cédant (vendeur) et le cessionnaire (acheteur).
- Si le cessionnaire est une personne morale ou une société qui n'est pas déjà titulaire de quota ou réputée en détenir un, il doit joindre au présent formulaire ses statuts de constitution, les registres des actionnaires, des valeurs mobilières et des administrateurs ou son contrat de société, la liste des sociétaires et le pourcentage de leur participation.

**ANNEXE 4.1**

(a. 35.1)

**DÉCLARATION SOUS SERMENT ATTESTANT QU'AUUCUNE HYPOTHÈQUE NE GRÈVE LE QUOTA OU LE PRODUIT DE L'ALIÉNATION ÉVENTUELLE DU QUOTA**

Je soussigné \_\_\_\_\_,  
(En lettres moulées)

domicilié au \_\_\_\_\_

affirme solennellement ce qui suit :

1.  Je suis un producteur visé par le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec* (chapitre M-35.1, r. 290), j'exploite mon entreprise sous le nom de :

\_\_\_\_\_  
(En lettres moulées)

et je suis titulaire du quota numéro \_\_\_\_\_

(OU)

Je suis autorisé à faire la présente déclaration sous serment ou nom de :

\_\_\_\_\_  
(En lettres moulées)

personne morale ou société titulaire du quota numéro \_\_\_\_\_

2.  (Si applicable) L'hypothèque mobilière inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers le :

\_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_  
(jj/mm/aaaa)

a été radiée par l'inscription numéro \_\_\_\_\_

**Note : Si plusieurs hypothèques mobilières grèvent le quota ou le produit de son aliénation éventuelle, fournir ces informations pour chacune de celles-ci.**

3.  À ce jour, aucune hypothèque ou aucun lien ne grève ce quota ni le produit de son aliénation éventuelle.

4.  Je joins à la présente déclaration un état certifié attestant l'absence d'hypothèque ou sa radiation.

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom de la personne qui fait la déclaration)

**Assermentation**

L'assermentation doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat, notaire, juge de paix, maire, greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité il y a lieu d'inscrire son matricule de commissaire à l'assermentation.

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(Ville/Municipalité) (Jour/Mois/Année)

**Signature du commissaire à l'assermentation :** \_\_\_\_\_

Nom du commissaire : \_\_\_\_\_  
(En lettres moulées)

N<sup>o</sup> matricule du commissaire à l'assermentation : \_\_\_\_\_ »

**51.** Ce règlement est modifié par le remplacement partout où ils se trouvent de :

1<sup>o</sup> « complété », « complétée » et « complétés » par « rempli », « remplie » ou « remplis » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

2<sup>o</sup> « kilo » et « kilogramme » par « kg »;

3<sup>o</sup> « Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche » par « Loi »;

4<sup>o</sup> « Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec » par « Régie »;

5<sup>o</sup> « Éleveurs de volailles du Québec » par « Éleveurs ».

**52.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

69660